

chacune eslection feront serement solempnel d'eslire les plus pouvres orphelins ou autres enffens esquelz ilz cougnoistront avoir plus grosse pityé, sans aucune affection, parenté, ne affinité, et des articles dessusdits seront faitz épitaffes en pierre ou cuyvre, ainsi et quant bon semblera esdits courriers, qui seront mises et affigées es lieux desdits collieges plus apparens et nécessaires. Item s'il convenoit que aucuns des confraires par malveillance ou autrement viennent à susciter aucuns procès à l'encontre desdits courriers pour avoir consenty à ce que dessusdit, en ce cas les sieurs conseillers et consullat en ce nom seront tenuz et obligez prendre les procès en main et relever de tous dommages et intérestz les susdits courriers. Et en sine de vérité ont voullu lesdites parties ces présentes estre faictes et signées par le notaire royal secrétaire de ladite ville présent [Claude Gravier] auquel en ont requis acte estre fait au proffict tant deladite communauté, desdits colliege que confrairye. Faictes conclus et passées et arrestées en l'hostel dieu du pont du Rosne, le dimanche vingt ungiesme jour de juillet, l'an mil cinq cens vingt et sept, en présence de honorables hommes Jacques Fenoil, Humbert Gimbre, Pierre Manissier et maistre Pierre Chappellain, maistre cyrurgien, cytoiens dudit Lion, tesmoingz appelez et requis.

« Ainsi que dessus est contenu a esté consenty, conclus et arresté par lesdites parties et expédié au prouffit deladite confrarie de la Sainte Trinité. »

Fol. 38<sup>vo</sup>. « Vidimus de l'acquict des deux mil vingt livres tournois deues par le Roy des granges de la Sainte Trinité. »  
20 janvier 1533.

Fol. 43. « Paches des deux mil vingt livres tournois deues par le Roy pour les granges de la Sainte Trinité. »  
15 janvier 1533.